

ARRETE M5/2024

Le Maire de Codognan,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2212-2 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique ;

Considérant que les jeux de balles, ballons et boules constituent des problèmes de nuisances sonores ;

Considérant que ces jeux, notamment lorsqu'ils sont pratiqués en réunion, sont de nature à perturber la tranquillité des riverains ;

Considérant qu'il appartient au maire d'assurer la tranquillité publique ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Les jeux de balles, ballons et boules sont interdits sur les parcelles AH 600, AH 605, AH 648 et AI 47 – Allée de Coudourel (plan annexé au présent arrêté).

Article 2 : Une signalisation sera mise en place pour informer les usagers de ces dispositions.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Monsieur le Responsable des services techniques, Messieurs les policiers municipaux et Monsieur le Chef de la Police Intercommunale sont chargés chacun en ce qui les concerne de veiller à l'application du présent arrêté.

Article 5 - Ampliation du présent arrêté à :

- Monsieur le Préfet du Gard
- Madame la commandante de gendarmerie de Vauvert

A CODOGNAN, le 19 mars 2024

Le Maire,
Philippe GRAS

